

NEWSLETTER ÉLECTION TPE 2020 N°4

ÉTABLISSEMENT ET CONTESTATION DES LISTES ÉLECTORALES



Les organisations syndicales candidates ont, durant l'été, déposé leur propagande électorale qui va désormais faire l'objet d'un contrôle par la CNOV et les CROV, avant validation par l'administration du travail.

Les prochaines étapes dans le processus électoral des TPE :

- 1. publication de la liste des électeurs ;**
 - 2. vérification des inscriptions sur la liste électorale**
-

1. Une autre phase du processus électoral ouverte depuis février 2020 va aboutir, dans les prochaines semaines, à la PUBLICATION de la liste des électeurs appelés à participer au prochain scrutin TPE.

Dans un communiqué publié le 2 juillet 2020, le Ministère du Travail a appelé les employeurs à compléter cette liste électorale au plus tard le 11 septembre, les données de près d'un électeur sur quinze étant partiellement erronées et risquant de les priver de la possibilité de voter. Ces erreurs concernent, en majorité, les adresses et les numéros de convention collective des électeurs.

Par conséquent, avant d'avoir une liste définitive exploitable dans le cadre de la campagne, **il est essentiel d'attendre que toutes ces erreurs soient rectifiées.**

2. Une seconde étape est prévue au mois de novembre, chaque électeur étant invité à VÉRIFIER qu'il est bien inscrit sur la liste électorale.

Afin de faciliter cette vérification, les modalités d'établissement et de contestation de la liste électorale ont été révisées récemment, par un décret n°2020-825 du 29 juin 2020 et un arrêté du 29 juillet 2020.

Précisions apportées sur les données inscrites sur la liste électorale

• Détermination de l'activité principale du salarié

En principe, chaque électeur est inscrit sur la liste électorale de la région dans laquelle il exerce son activité principale. Jusqu'à présent, cette activité principale correspondait à celle pour laquelle il avait accompli le plus grand nombre d'heures au mois de décembre précédent l'élection.

Pour tenir compte du report de la date des élections, le décret du 29 juin déroge à l'article R 2122-9 du Code du travail et remplace la référence au « **mois de décembre précédant l'élection** » par celle « **mois de décembre 2019** ».

• Modification du nombre de données collectées

La liste des données collectées en vue de l'établissement de la liste électorale faisant l'objet d'un traitement automatisé est complétée, puisque sont rajoutées la nature du contrat du salarié et la nature juridique de l'établissement.

• Publication de la liste électorale

Chaque électeur va désormais recevoir un document l'informant de son inscription sur la liste électorale, ainsi que des dates du scrutin et des modalités pour y participer, en particulier ses identifiant et mot de passe de connexion pour accéder au site dédié du ministère (**election-tpe.travail.gouv.fr**). Ces informations s'ajoutent à celles qui étaient déjà communiquées lors du précédent scrutin, à savoir les nom, prénoms, région, collège, branche et numéro d'ordre sur la liste électorale.

RAPPEL

Sont électeurs les salariés d'au moins 16 ans, des entreprises de moins de 11 salariés au 31 décembre de l'année précédant le scrutin et des particuliers employeurs, titulaires d'un contrat de travail au cours de ce même mois de décembre.

***Exceptionnellement**, le scrutin ayant été repoussé à début 2021, la date de référence retenue n'est pas celle du « **mois de décembre de l'année précédente** », mais celle de « **décembre 2019** ».*

Cette liste électorale sera donc établie sur la base des informations issues des déclarations sociales de l'année 2019.

À NOTER

*Ce document devra être envoyé à chaque électeur au plus tard le **29 octobre 2020**.*

L'extrait de la liste pourra alors être consulté dans les DIRECCTE sous format numérique, ainsi que sur le site du Ministère du Travail, à compter du **2 novembre 2020**.

Les utilisateurs pourront, sur le site :

- rechercher un électeur sur les listes des régions, à partir de son nom, de sa date de naissance et de sa région ;
- consulter, pour ce qui les concerne personnellement, les données personnelles contenues dans leur compte d'électeur.

Attention

les organisations syndicales ne disposeront donc de la **liste complète des électeurs** incluant leurs adresses qu'à l'issue de cette période, soit à compter du **18 novembre** !

À NOTER

Il ne sera toutefois plus possible, pour tout électeur, d'obtenir à ses frais, communication de la liste électorale sur support électronique, comme c'était le cas jusque-là.

*À noter également que chaque électeur pourra s'opposer à la communication de son adresse aux organisations syndicales. Il aura **15 jours**, à compter de la date du début de consultation de la liste pour exercer ce droit, soit sur le site du ministère, via un téléservice, soit directement auprès du directeur du travail.*

LISTE DES INFORMATIONS DE LA LISTE ÉLECTORALE CONSULTABLES

| Modalités de consultation de la liste électorale | Informations consultables |
|--|--|
| Consultation en DI(R)ECCTE ou unité départementale de la version numérique de la liste électorale régionale | Pour ce qui concerne uniquement les électeurs de la région : <ul style="list-style-type: none"> – numéro d'ordre – nom de naissance – prénom(s) – branche professionnelle – collège électoral – département et région d'inscription |
| Recherche d'électeur sur le site election-tpe.travail.gouv.fr sans identification | Pour ce qui concerne l'ensemble des électeurs, à condition de renseigner leur nom de naissance et leur date de naissance ainsi que leur région d'inscription : <ul style="list-style-type: none"> – numéro d'ordre – nom de naissance – prénom(s) – branche professionnelle – collège électoral – département et région d'inscription |
| Consultation des informations personnelles sur le site election-TPE.travail.gouv.fr après identification | Pour ce qui concerne uniquement l'électeur lui-même, à condition qu'il se soit préalablement identifié : <ul style="list-style-type: none"> – numéro d'ordre – nom de naissance et nom d'usage – prénom(s) – date et lieu de naissance – adresse personnelle – branche professionnelle – collège électoral – département et région d'inscription |

Source : annexe II de l'arrêté du 29 juillet 2020 relatif à la liste électorale et aux opérations électorales pour la mesure en 2021 de l'audience syndicale dans les entreprises de moins de 11 salariés.

PRINCIPALES DATES DE LA PHASE D'ÉTABLISSEMENT DES LISTES ÉLECTORALES

- **De février à octobre 2020 :**
constitution des listes électorales
- **29 octobre 2020 :**
date limite d'envoi aux électeurs de leurs identifiants de connexion au site du ministère
- **2 novembre 2020 :**
publication de la liste électorale et ouverture de sa consultation sur le site du ministère ou auprès des DIRECCTE
- **du 2 novembre au 17 novembre 2020 :**
possibilité pour l'électeur de s'opposer à la communication de son adresse aux organisations syndicales
- **du 2 novembre au 23 novembre 2020 :**
possibilité de recours gracieux sur la liste électorale
- **du 2 novembre au 3 décembre 2020 :**
période de traitement des recours gracieux
- **du 12 novembre au 14 décembre 2020 :**
recours contentieux*
- **du 12 novembre au 24 décembre 2020 :**
période de traitement des recours contentieux

* Le recours contentieux est de 10 jours à compter de la notification de la décision du DGT ou, en cas de décision implicite de rejet, à compter de l'expiration du délai dont dispose le DGT pour se prononcer.

Contestation de l'inscription sur la liste électorale

- **Recours gracieux centralisé auprès du DGT (voir liste des pièces justificatives ci-après)**

Tout salarié qui conteste son inscription sur la liste électorale (demande d'inscription, de radiation ou de modification de ses informations personnelles) devra exercer préalablement un recours gracieux auprès du Directeur Général du Travail (DGT), et non plus de chaque DIRECCTE, comme c'était le cas lors de la précédente élection. L'électeur ou son représentant disposera d'un délai de **21 jours** pour y procéder, par courrier ou sur le site dédié, à compter du 2 novembre, date à partir de laquelle la liste pourra être consultée.

À peine d'irrecevabilité, la demande doit comporter un certain nombre d'informations (voir en annexe, l'article 4 II de l'arrêté du 29 juillet 2020) et être accompagnée de pièces justificatives.

Le DGT aura alors 10 jours à compter de la date de réception du recours pour notifier sa décision.

- **Recours judiciaire**

La décision du DGT pourra être contestée par l'électeur devant le tribunal judiciaire dans le ressort de son domicile ou de sa résidence, dans un délai de 10 jours. Ce délai courra à compter de la notification de la décision du DGT ou, en l'absence de décision de ce dernier (ce qui équivaut à une décision implicite de rejet), à compter de l'expiration du délai dont disposait le DGT pour se prononcer.

Cette contestation devra se faire obligatoirement par LRAR (et non plus par simple déclaration au greffe). Si la requête est faite par un représentant, elle devra, à peine de nullité, préciser les noms et prénoms de la personne concernée ainsi que la dénomination et l'adresse de l'employeur.

LISTE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES À JOINDRE AUX RECOURS GRACIEUX ET DEMANDES DE RECTIFICATION D'INFORMATIONS

| Requérant | Objet de la demande | Pièces justificatives à déposer |
|--|--|--|
| Salarié non inscrit sur une liste électorale | Demande d'inscription sur la liste électorale | <ul style="list-style-type: none"> – Carte nationale d'identité du salarié ou titre équivalent – Bulletin de paie du salarié du mois de décembre 2019 – Justificatif de domicile du salarié |
| Electeur | Demande de modification des informations figurant sur la liste électorale : <ul style="list-style-type: none"> – du/des prénoms de l'électeur – du collège d'inscription de l'électeur – de la branche d'inscription de l'électeur – de la région et du département d'inscription de l'électeur Demande de rectification du nom d'usage, de la date de naissance, du lieu de naissance ou de l'adresse postale de l'électeur | <ul style="list-style-type: none"> – Carte nationale d'identité de l'électeur ou titre équivalent – Bulletin de paie de l'électeur du mois de décembre 2019 – Justificatif de domicile de l'électeur |
| Electeur | Demande de radiation de la liste électorale | <ul style="list-style-type: none"> – Carte nationale d'identité de l'électeur ou titre équivalent – Tout document permettant d'établir la perte, par l'électeur, de la qualité de salarié d'une TPE au mois de décembre 2019 |
| Représentant de l'électeur | Demande d'inscription d'un salarié sur la liste électorale | <ul style="list-style-type: none"> – Mandat signé du salarié concerné – Carte nationale d'identité du représentant ou titre équivalent – Carte nationale d'identité du salarié concerné ou titre équivalent – Bulletin de paie du mois de décembre 2019 du salarié concerné – Justificatif de domicile du salarié concerné |
| Représentant de l'électeur | Demande de modification des informations figurant sur la liste électorale concernant un électeur : <ul style="list-style-type: none"> – du collège d'inscription de l'électeur – de la branche d'inscription de l'électeur – modification de la région et du département d'inscription de l'électeur | <ul style="list-style-type: none"> – Mandat signé de l'électeur concerné – Carte nationale d'identité du mandataire ou titre équivalent – Carte nationale d'identité de l'électeur concerné ou titre équivalent – Bulletin de paie du mois de décembre 2019 de l'électeur concerné – Justificatif de domicile de l'électeur concerné |
| Représentant de l'électeur | Demande de radiation de l'électeur | <ul style="list-style-type: none"> – Mandat signé de l'électeur concerné (hormis cas de décès de l'électeur) – Carte nationale d'identité du mandataire ou titre équivalent – Carte nationale d'identité de l'électeur concerné ou titre équivalent – Tout document permettant d'établir la perte, par l'électeur concerné, de la qualité de salarié d'une TPE |

Source : annexe III de l'arrêté du 29 juillet 2020 relatif à la liste électorale et aux opérations électorales pour la mesure en 2021 de l'audience syndicale dans les entreprises de moins de 11 salariés.

Principales dates des opérations électorales

- **Janvier 2021 :**
envoi par courrier du matériel de vote par correspondance et des modalités de vote par voie électronique aux électeurs
- **du 25 janvier au 7 février 2021 :**
déroulement du scrutin
- **15 février 2021 :**
date limite de réception des votes par correspondance
- **du 16 au 19 février 2021 :**
dépouillement des votes
- **19 février 2021 :**
proclamation des résultats

INFO DERNIERE MINUTE

Suite à la publication de la liste des organisations syndicales appelées à participer au scrutin TPE, FO, la CGT, la CFE-CGC et la CFTC ont saisi le tribunal judiciaire de Paris pour contester la candidature du SAMUP (« *syndicat des artistes interprètes et enseignants de la musique, de la danse et des arts dramatiques et de tous les salariés sans exclusive (les cadres y compris)* »), au niveau national interprofessionnel.

Le TJ de Paris, dans un jugement du 31 juillet 2020 a déclaré le SAMUP irrecevable à se porter candidat au scrutin TPE.

FO et la CGT avaient également contesté la candidature d'une autre organisation syndicale, cette fois au niveau professionnel, le SITIC. Là aussi, nous avons obtenu gain de cause.

Le SAMUP et le SITIC s'étant tous les deux pourvu en cassation, ces annulations ne sont donc pas encore définitives et nous vous tiendrons informés du résultat de ces deux affaires, dès que la Cour de cassation se sera prononcée.

Toutefois, dans l'attente de ces décisions et alors que les différentes CROV vont bientôt être mises en place, il est important que nos représentants qui y siègeront gardent à l'esprit, lorsqu'ils seront en possession des différentes propagandes, que ces deux organisations, pour le moment, ne sont pas habilitées à participer à ce scrutin et à déposer une propagande ! Il ne faudra donc pas hésiter à le faire inscrire au PV de séance, le cas échéant.

ANNEXE

2 août 2020

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 39 sur 138

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté du 29 juillet 2020 relatif à la liste électorale et aux opérations électorales pour la mesure en 2021 de l'audience syndicale dans les entreprises de moins de onze salariés

NOR : MTRT2014868A

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,

Vu le code du travail, notamment la section 3 du chapitre II du titre II du livre I^{er} de la deuxième partie ;

Vu le décret n° 2020-825 du 29 juin 2020 relatif aux modalités d'établissement et de contestation de la liste électorale pour la mesure de l'audience des organisations syndicales dans les entreprises de moins de onze salariés, notamment son article 2,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les dispositions du présent arrêté s'appliquent dans le cadre du scrutin visant à mesurer en 2021 l'audience des organisations syndicales dans les entreprises de moins de onze salariés.

Art. 2. – I. – L'extrait de la liste électorale mentionné au premier alinéa de l'article R. 2122-19 du code du travail peut être consulté à partir du 2 novembre 2020 dans les directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et leurs unités départementales ainsi que sur le site internet election-tpe.travail.gouv.fr selon les modalités prévues au présent article.

II. – Dans chaque direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et dans chacune de leurs unités départementales, les usagers peuvent :

- 1° Consulter la liste électorale établie pour la région sous format électronique ;
- 2° Accéder au site internet mentionné au I depuis un poste informatique mis à leur disposition.

III. – Sur le site internet mentionné au I, les utilisateurs peuvent :

- 1° Rechercher un électeur sur les listes électorales des régions en renseignant le nom de naissance ainsi que la date de naissance et la région d'inscription de celui-ci ;
- 2° Consulter, pour ce qui les concerne et après s'être identifiés, les données personnelles contenues dans leur compte d'électeur.

IV. – La liste des informations consultables dans les cas mentionnés aux II et III et le calendrier relatif à la publication des listes électorales figurent en annexe du présent arrêté.

Art. 3. – Le document mentionné au dernier alinéa de l'article R. 2122-19 du code du travail est envoyé à chaque électeur au plus tard le 29 octobre 2020. Ce document contient, notamment :

- 1° La date du scrutin et les modalités pour y participer ;
- 2° Le nom de naissance, le ou les prénoms, la branche professionnelle, le collège électoral, la région d'inscription, le département et le numéro d'ordre de l'électeur ;
- 3° Un identifiant de connexion et un mot de passe permettant à l'électeur de s'identifier sur le site internet election-tpe.travail.gouv.fr ;
- 4° La mention du droit pour l'électeur de s'opposer à la communication de son adresse aux organisations syndicales, prévu à l'article R. 2122-15-1 du code du travail ;
- 5° La mention du droit pour l'électeur de demander une rectification des informations qui le concernent auprès du directeur général du travail ainsi que le droit de contester sa qualité d'électeur en saisissant, lui-même ou par l'intermédiaire d'un représentant, le directeur général du travail par voie postale ou via le site internet election-tpe.travail.gouv.fr.

Art. 4. – I. – Toute demande d'inscription ou de radiation de la liste électorale ou de modification des informations personnelles mentionnées au 2° de l'article 3 fait l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de vingt et un jours à compter du 2 novembre 2020.

Les recours gracieux mentionnés au premier alinéa et les demandes de rectification d'une information personnelle autre que celles mentionnées au 2° de l'article 3 sont formés sur le site internet election-tpe.travail.gouv.fr ou par voie postale.

II. – A peine d’irrecevabilité, la demande comporte les informations suivantes :

1° L’objet de la demande et, le cas échéant, le motif de la demande de radiation de la liste électorale ;

2° Le nom de naissance, le ou les prénom(s), la date et le lieu de naissance et l’adresse postale de la personne concernée ;

3° Le département et la région dans lesquels est situé l’entreprise ou l’établissement au sein duquel la personne concernée a accompli le plus grand nombre d’heures au cours du mois de décembre 2019 ;

4° La branche professionnelle dont relève la personne concernée, mentionnée à l’article R. 2122-11 du code du travail ;

5° Le collège électoral concerné par la demande, mentionné à l’article R. 2122-10 du code du travail ;

6° La qualité du requérant : personne concernée par la demande ou son représentant.

III. – Lorsque la demande est formée sur le site internet election-tpe.travail.gouv.fr par la personne concernée, elle renseigne son adresse électronique à peine d’irrecevabilité de sa demande. Lorsque la demande est formée par un représentant de la personne concernée, ce représentant renseigne, à peine d’irrecevabilité de la demande son adresse électronique ou, lorsque la demande est formée par voie postale, son adresse postale.

IV. – La liste des pièces justificatives à joindre est annexée au présent arrêté en fonction de la qualité du requérant et de l’objet de la demande. Le calendrier relatif aux recours gracieux et contentieux formés contre la liste électorale figure en annexe du présent arrêté.

Art. 5. – I. – Le traitement « fichier des électeurs » prévu à l’article R. 2122-62 du code du travail a pour finalité de fournir à chaque électeur, à partir de la liste électorale, l’identifiant et le mot de passe nécessaires aux opérations de vote, de recenser les électeurs ayant voté par voie électronique et d’éditer une liste d’émargement.

Le traitement « fichier des électeurs » prévu à l’article R. 2122-81 du code du travail a pour finalité de recenser les électeurs ayant voté par correspondance et d’éditer une liste d’émargement.

Les catégories de données à caractère personnel utilisées pour ces traitements sont celles mentionnées au 1° de l’article R. 2122-12 du code du travail, à l’exception du numéro d’inscription au répertoire national d’identification des personnes physiques de l’électeur et de son numéro d’ordre sur la liste d’émargement.

II. – Le traitement « urne électronique » prévu à l’article R. 2122-62 du code du travail est destiné à recueillir les votes exprimés par vote électronique.

Le traitement « urne électronique » prévu à l’article R. 2122-81 du code du travail est destiné à recueillir les votes exprimés par correspondance.

III. – Le prestataire mentionné au 2° de l’article R. 2122-14 du code du travail procède aux opérations nécessaires aux traitements « fichier des électeurs » et « urne électronique » mentionnés aux I et II.

IV. – Le système de vote par voie électronique et le système de dépouillement automatisé du vote par correspondance prévu à l’article R. 2122-80 du code du travail sont localisés sur le territoire métropolitain. Ils comportent un dispositif de secours susceptible de prendre le relais en cas de panne du système principal et offrant les mêmes garanties et caractéristiques.

Art. 6. – La date limite de réception des plis de vote par correspondance mentionnée au second alinéa de l’article R. 2122-74 du code du travail est fixée au 15 février 2021.

Le calendrier relatif aux opérations électorales est annexé au présent arrêté.

Art. 7. – Le directeur général du travail au ministère du travail est chargé de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 juillet 2020.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

Y. STRULLOU